



Ville de Tournan-en-Brie

# Recueil des actes administratifs

## Arrêtés du Maire

### Août 2017



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté - Egalité - Fraternité

---

## ARRÊTÉ DU MAIRE

---

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de nettoyage des abords de la rue de la Libération sise à Tournan-en-Brie, dans le cadre des chantiers d'été,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, du 4 au 31 août 2017, rue de la Libération, de son angle avec la rue de Melun jusqu'à la rue Forgemol de Bosquenard.

**Article 2 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la commune de Tournan-en-Brie.

**Article 3 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la commune de Tournan-en-Brie.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 7 :**

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 3 AOUT 2017

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie**



**Claude SEVESTE**

2017 / 171



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE



Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le permis de lotir N° 077 470 06L0001, accordé le 28 juillet 2006, concernant le lotissement « le Clos de Villemigeon » comprenant 3 lots à usage d'habitation, sur la parcelle cadastrée ZA 738 et ZA 85p et nouvellement cadastrées ZA 772 – ZA 791 – ZA 788- ZA °789,

Vu la demande de numérotation de voirie du Cabinet de géomètres ARENTS-GORISSE, reçue le 13 juillet 2017, en vue de la division de l'emprise foncière cadastrée section ZA 788, créant deux lots A et B :

- Lot A à bâtir
- Lot B à bâtir

Considérant la nécessité d'attribuer des numéros de voirie,

Considérant la numérotation de voirie du lotissement susvisé « le Clos de Villemigeon » comprenant 3 lots, portant les adresses suivantes :

- le lot N° 1 d'origine du lotissement sur un total de 3 lots, émanant de la division de la parcelle cadastrée ZA 788 (anciennement ZA 85p et 738p) est située à l'adresse suivante :
  - N° 13 chemin de Villemigeon
- le lot N° 2 d'origine du lotissement sur un total de 3 lots, émanant de la division de la parcelle cadastrée ZA 789 (anciennement ZA 85p et 738p) est située à l'adresse suivante :
  - N° 13 bis chemin de Villemigeon
- le lot N° 3 d'origine du lotissement sur un total de 3 lots, émanant de la division de la parcelle cadastrée ZA 790 (anciennement ZA 85p et 738p) est située à l'adresse suivante :
  - N° 11 bis chemin de Villemigeon

### ARRETE :

**Article 1 :** La division de l'emprise foncière cadastrée section ZA 788 créant 2 lots A et B est située à l'adresse suivante :

- Lot A à bâtir N° 13 chemin de Villemigeon
- Lot B à bâtir N° 13 ter chemin de Villemigeon

**Article 2 :** Le numérotage est matérialisé par l'apposition sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture d'une plaque de numérotation aux dimensions standards.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,  
Le Service du Cadastre de Melun,  
Monsieur le Receveur de la Poste de Tournan-en-Brie,  
Le Cabinet de Géomètres ARENTS-GORISSE.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 3 AOUT 2017

Laurent GAUTIER

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem and the text 'MUNICIPALITE DE TOURNAN-EN-BRIE' and 'Maire et Mairesse' around the perimeter.

Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté - Egalité - Fraternité

---

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
D'OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

---

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société PAM PAYSAGE en date du 4 août 2017 pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'élagage d'arbres communaux dans diverses rues de Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société PAM PAYSAGE est autorisée à intervenir, pour le compte de la commune afin de réaliser des travaux d'élagage d'arbres communaux, du 7 août 2017 jusqu'à la fin des travaux d'élagage soit au plus tard le 8 septembre 2017, dans diverses rues de Tournan-en-Brie.

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à compter du 7 août 2017 jusqu'à la fin des travaux d'élagage soit au plus tard 8 septembre 2017, dans diverses rues de Tournan-en-Brie, au droit des interventions. L'interdiction est à réaliser en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 3 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 4** : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société PAM PAYSAGE.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société PAM PAYSAGE.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 8** :  
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société PAM PAYSAGE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le      - 7 AOÛT 2017

**Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie,**



Claude SEVESTE

2017 / 173



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu les demandes de la Société EJL IDF GRIGNY, en date du 3 août 2017, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise d'enrobé, rue de Paris à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société EJL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de de reprise d'enrobé, rue de Paris, du 21 au 31 août 2017.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), du 21 au 31 août 2017, au niveau du N° 72 de la rue de Paris. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h30.

**Article 3 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise EJL IDF GRIGNY.

**Article 4 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 72 de la rue de Paris, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.



**Article 5 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

**Article 6 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 10 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société EJL IDF GRIGNY,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 7 AOUT 2017

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie**

  
**Claude SEVESTÉ**

2017 / 174



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
D'OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ID VERDE sise 7 allée de la Briarde CS 40535 Emerainville 77436 Marne la Vallée Cédex, en date du 8 août 2017 pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'élagage d'arbres communaux sis parkings rue Georges Clemenceau de Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société ID VERDE est autorisée à intervenir, pour le compte de la commune afin de réaliser des travaux d'élagage d'arbres communaux, du 14 août 2017 jusqu'à la fin des travaux d'élagage soit au plus tard le 18 août 2017, parkings rue Georges Clemenceau à Tournan-en-Brie.

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à compter du 14 août 2017 jusqu'à la fin des travaux d'élagage soit au plus tard 18 août 2017, dans la voie susnommée, au droit des interventions. L'interdiction est à réaliser en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 3 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 4** : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ID VERDE.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6**: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ID VERDE

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 8** : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société ID VERDE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 9 AOUT 2017

**Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie,**



Claude SEVESTE

2017 / 175



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

### ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA VENTE AU DEBALLAGE DEMANDE PAR CARREFOUR MARKET.

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

Vu la loi du 25 juin 1841 complétée par celle du 30 décembre 1906 relative aux ventes au déballage,

Vu le décret N° 62-1463 du 26 novembre 1962 modifié par le décret N° 89-690 du 22 septembre 1969,

Vu le Code du commerce et notamment l'article R310-8,

Considérant la demande d'autorisation de vente au détail de marchandises alimentaires, présentée par M. Hugues PIERRON de MONDESIR, exploitant à Tournan-en-Brie d'un supermarché et d'une station-service,

Considérant les pièces énumérées par l'article 6 du décret susvisé du 26 novembre 1962 présentées à l'appui de sa demande par M. Hugues PIERRON de MONDESIR,

Considérant que l'opération commerciale projetée tombe sous le coup des dispositions législatives et réglementaires susvisées,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** M. Hugues PIERRON de MONDESIR, exploitant du fonds de commerce « CARREFOUR MARKET », sis route de la libération à Tournan en Brie, est autorisé à effectuer la vente au détail de fruits et légumes d'été sur le parking du centre commercial Carrefour Market.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée le 26 août 2017.

**Article 3 :** Le présent arrêté, notifié à M. Hugues PIERRON de MONDESIR, sera affiché sur les lieux de la vente par ses soins.

**Article 4 :**

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- ☞ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur Hugues PIERRON de MONDESIR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 14 AOUT 2017

**Laurent GAUTIER**



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem of a hand holding a scale, surrounded by the text 'MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE' and '1870'. Below the seal, the text 'Maire de Tournan-en-Brie' is printed.

**Maire de Tournan-en-Brie**





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM sise ZA du Château d'Eau 70 avenue Blaise Pascal 77550 MOISSY CRAMAYEL, en date du 7 août 2017, pour le compte d'ENEDIS Melun,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réalisation d'un branchement électrique, rue de Provins à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société TPSM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de réalisation d'un branchement électrique, rue de Provins, du 29 septembre au 20 octobre 2017.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores), du 29 septembre au 20 octobre 2017, au niveau du N° 40 de la rue de Provins. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h30.

**Article 3 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise TPSM.

**Article 4 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 40 de la rue de Provins, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

**Article 6 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 10 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société TPSM,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 AOUT 2017

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie**



**Claude SEVESTE**

N°  
2017 / 177



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
D'OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

### ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DURANT L'ABSENCE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordre de nomination des élus lors de l'élection en date du 28 mars 2014,

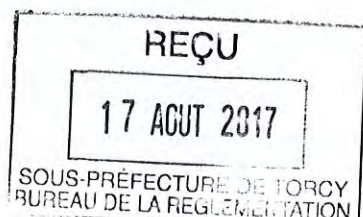
Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer le remplacement du Maire pour son absence du **jeudi 17 aout 2017 au mercredi 23 aout 2017 inclus.**

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, est désigné pour assurer la suppléance du Maire dans la plénitude de ses fonctions **du jeudi 17 aout 2017 au mercredi 23 aout 2017 inclus.**

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée au Sous-Préfet de Torcy et l'intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 Aout 2017



**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie



2017 / 178



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne  
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Monsieur Patrick FUGERAY** demeurant **39 rue Alexandre Bickart à CHELLES 77500** représentant l'**association Entente Cynophile Tournan-Gretz** souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Concours d'agility** » qui aura lieu le **dimanche 24 septembre 2017 sur le terrain situé D216 route de Coulommiers à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Monsieur Patrick FUGERAY, représentant l'association Entente Cynophile est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le terrain situé D216 route de Coulommiers à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 13 heures, le dimanche 24 septembre 2017 de 7h00 à 20h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «Concours d'agility».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 25 AOUT 2017



*Laurent Gautier*  
**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie

2017 / 179



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne  
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Monsieur FUGERAY Patrick** demeurant 39 rue Alexandre Bickart à CHELLES 77500 représentant l'association **Entente Cynophile Tournan-Gretz** souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Concours Ring** » qui aura lieu **le samedi 14 octobre et le dimanche 15 octobre 2017 sur le terrain situé D216 route de Coulommiers à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Monsieur FUGERAY Patrick, représentant l'association Entente Cynophile est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le terrain situé D216 route de Coulommiers à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 13 heures, le samedi 14 octobre 2017 et pour une durée de 13 heures, le dimanche 15 octobre 2017 de 7h00 à 20h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «Concours Ring».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 25 AOUT 2017



**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne  
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Madame KAMP Isabelle** demeurant 11 rue des Frères Vinots à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'école **Elémentaire CENTRE**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Soirée Chapeaux** » qui aura lieu **le vendredi 13 octobre 2017 à la salle des fêtes, rond-point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Madame KAMP Isabelle, représentant l'école Elémentaire Centre est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des Fêtes, rond-point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 5 heures, le vendredi 13 octobre 2017 de 19h00 à 24h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «**Soirée Chapeaux**».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 25 AOUT 2017



**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1 - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de nettoyage et d'entretien des espaces verts du parking de la Scierie sise à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, du vendredi 1er septembre 2017 à 12h00 jusqu'au samedi 09 septembre 2017 à 20h00 sur le parking rue de la Scierie à Tournan-en-Brie.

**Article 2 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la commune de Tournan-en-Brie.

**Article 3 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la commune de Tournan-en-Brie.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 7 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Touman-en-Brie, le 29 août 2017

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie**



**Glaude SEVESTE**